

Annexe à la note commune N° 7/2021

Exemples illustratifs

Exemple n°1

Supposons qu'une personne physique exerçant une activité commerciale est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel s'est présentée à la recette des finances le 7 janvier 2021 pour payer la taxe de circulation exigible sur le véhicule de tourisme qu'il possède, au titre des deux années 2019 et 2020, et ce dans le cadre de la régularisation d'une infraction fiscale relative à cette taxe constatée le 5 janvier 2021.

Dans ce cas, le paiement de la taxe susvisée est subordonné au dépôt par la personne concernée de sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu échue à la date du 7 janvier 2021 c'est-à-dire la déclaration annuelle sur le revenu au titre de l'année 2019.

Exemple n° 2

Supposons qu'une société à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, s'est présentée à la recette des finances le premier avril 2021 pour payer la taxe unique de compensation de transports routiers exigible, au titre du deuxième trimestre de l'année 2021, sur les véhicules de transport des marchandises qu'elle possède et exploite pour son propre compte dans le cadre de son activité et dont la charge utile varie entre 2 et 5 tonnes.

Dans ce cas, le paiement de la taxe précitée est subordonné au dépôt par la société concernée de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés au titre de ses bénéfices de l'année 2020 et dont le délai maximum pour son dépôt est fixé au 25 mars 2021.